



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports par voie navigable

Soixante-huitième session

Genève, 23-25 octobre 2024

Point 12 a) de l'ordre du jour provisoire

Harmonisation du cadre juridique paneuropéen pour la navigation intérieure : État des conventions et accords internationaux portant sur la navigation intérieure

Convention sur le jaugeage des bateaux de navigation intérieure

Note du secrétariat

I. Mandat

1. Le présent document est soumis conformément au projet de budget-programme pour 2024, titre V (Coopération régionale pour le développement), chapitre 20 (Développement économique en Europe), programme 17 (Développement économique en Europe) (A/78/6 (Sect. 20) tableau 20.5).
2. Lors de sa soixante-septième session, le Groupe de travail des transports par voie navigable (SC.3) a pris note des informations communiquées par la Belgique concernant les conclusions du groupe de travail de la Commission centrale pour la navigation du Rhin sur les marques de charge qui pourraient s'avérer nécessaire de mettre à jour certaines dispositions de la Convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure du 15 février 1966 (ECE/TRANS/SC.3/220, paragraphe 77).
3. Le présent document contient les informations du Comité européen pour l'élaboration de standards dans le domaine de la navigation intérieure (CESNI) sur les définitions liées au terme « déplacement à l'état lège » utilisées dans la Convention.

II. Définitions liées au terme « déplacement à l'état lège »

4. Le CESNI actualise et publie de manière régulière le Standard européen établissant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure (ES-TRIN). Ce standard vise à assurer la sécurité des bateaux de la navigation intérieure sur le Rhin et les voies d'eaux de l'Union européenne.
5. Le projet d'ES-TRIN 2025/1 est à l'ordre du jour de la réunion d'octobre du CESNI en vue de son adoption. Il contient des nouvelles définitions pour les termes de « tirant d'air à l'état lège » et de la « ligne de flottaison lège ». Toutefois, le CESNI a renoncé à ce stade à

l'ajout d'une définition pour le « déplacement à l'état lège » car la proposition développée par les experts s'écartait de la définition utilisée dans la Convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure¹.

6. L'annexe à la Convention fournit des orientations sur la procédure de jaugeage, les calculs, les marquages de jauge, la vérification, le rejaugage, les certificats de jaugeage et d'autres questions pertinentes. L'article 7, paragraphe 1 de l'annexe donne la définition suivante du plan de flottaison à vide à des fins de jaugeage² :

« Article 7

1. Le plan de flottaison à vide mentionné au paragraphe 1 de l'article 4, au début de l'article 5 et au paragraphe 7 de l'article 6 de la présente annexe est le plan passant par la surface de l'eau lorsque :

- a) le bateau ne porte ni combustible, ni lest mobile et porte seulement
 - les agrès, les provisions et l'équipage qui se trouvent normalement à son bord quand il navigue ; toutefois, la provision d'eau douce ne doit pas excéder sensiblement 0,5 % du déplacement maximal du bateau ;
 - l'eau qu'il est impossible d'enlever de la cale par les moyens ordinaires d'épuisement ;
- b) les machines, chaudières, tuyauteries, et installations servant à la propulsion ou aux usages auxiliaires, ainsi qu'à la production de chaleur ou de froid, contiennent l'eau, l'huile et les autres liquides dont elles sont normalement pourvues pour fonctionner ;
- c) le bateau se trouve en eau douce, c'est-à-dire en eau de densité égale à 1. »

7. Il pourrait être nécessaire de réviser cette définition afin de refléter les bonnes pratiques en matière de construction navale selon lesquelles l'équipage et les provisions ne sont pas pris en compte pour déterminer le déplacement à l'état lège d'un bateau. L'application d'approches différentes peut entraîner une différence pour le calcul du « tirant d'air à l'état lège » dans le certificat de bateau de navigation intérieure et le certificat de jaugeage qui n'est pas souhaitable selon les commissions de visite et les propriétaires de bateaux.

8. Le SC.3 souhaitera peut-être examiner la définition actuelle du terme « plan de flottaison à vide » figurant à l'article 7 de l'annexe à la Convention.

¹ https://unece.org/fileadmin/DAM/trans/conventn/Measurement_INV_fr.pdf.

² *Note du secrétariat* : sans objet en français.